



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE GUINGAMP

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation à Guingamp;
- Vu l'arrêté en date du 11 septembre 2003 prescrivant l'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête en date du 29 janvier 2004;

CONSIDÉRANT que les débordements du Trieux sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures;

CONSIDÉRANT l'examen du plan de prévention des risques d'inondation de la ville de Guingamp par le conseil municipal lors de sa séance du 26 juin 2006;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Guingamp est approuvé.

Le dossier comprend :

- ↗ un rapport de présentation,
- ↗ un règlement,
- ↗ la cartographie de l'aléa,
- ↗ la cartographie de la vulnérabilité,
- ↗ la cartographie réglementaire

ARTICLE 2 : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé tel qu'approuvé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126-1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :

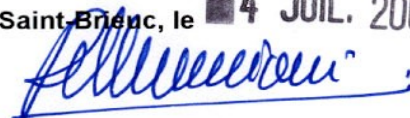
- ↗ dans la mairie concernée,
- ↗ à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile),
- ↗ à la direction départementale de l'Équipement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ↗ d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- ↗ d'une mention dans les deux journaux suivants : « Ouest France et Le Télégramme »,
- ↗ d'un affichage dans la mairie concernée pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Guingamp, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Brieuc, le **4** JUL. 2006



Pierre-Henry MACCIONI